

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FORMATION  
DE CONTRATS  
Version 1 – 20 mai 2009**

## 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Formation de Contrats de La Poste s'appliquent à la création et, le cas échéant, au renouvellement des contrats Distripost « Easy », « Light », « Standard » et « Convention »

Dans les présentes Conditions Générales de Formation de Contrats, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée dans la Convention Distripost, l'Annexe Tarifaire, les Conditions Générales Distripost et le Guide MassPost, sauf s'il apparaît indéniablement d'après le contexte d'une disposition spécifique que cette signification ne s'applique pas à cette disposition.

## 2. Formation et entrée en vigueur du Contrat

### 2.1. Contrats « Easy »

Dans le Contrat « Easy », le Client doit, après avoir pris connaissance et accepté le contenu de la Convention Distripost et de l'Annexe Tarifaire, des Conditions Générales Distripost, du Guide MassPost et des présentes Conditions Générales de Formation de Contrats, cocher la clause d'acceptation (clause 8 de la Convention Distripost). Le Client est tenu de renvoyer la Convention Distripost inchangée à La Poste par e-mail et ce au plus tard 4 jours avant la date d'entrée en vigueur définie dans la Convention Distripost. Le Contrat est formé au moment où La Poste reçoit la Convention Distripost inchangée et acceptée.

Un envoi tardif peut empêcher l'entrée en vigueur effective du Contrat.

Au plus tôt à la dernière des deux dates qui suivent, le Contrat entre en vigueur et le Client peut introduire une Commande de Traitement : (i) la date d'entrée en vigueur définie dans la Convention Distripost et (ii) le jour où La Poste reçoit la Convention Distripost inchangée et acceptée.

### 2.2. Contrats « Light », « Standard » et « Convention »

Les Contrats Distripost « Light », « Standard » et « Convention » sont envoyés au Client par e-mail ou remis en deux exemplaires au Client en main propre. La Convention Distripost doit, après que le Client en a pris connaissance et en a accepté le contenu, ainsi que celui de l'Annexe Tarifaire, des Conditions Générales Distripost, du Guide MassPost et des présentes Conditions Générales de Formation de Contrats, être signée par le Client, soit de façon manuscrite (en double exemplaire), soit électroniquement.

En cas de signature manuscrite, le Client doit renvoyer la Convention Distripost au plus tard 4 jours avant la date d'entrée en vigueur définie dans la Convention Distripost à La Poste de l'une des façons suivantes :  
par courrier à l'adresse suivante : Centre Monnaie (Service Center Contract), 1000 Bruxelles (en double exemplaire) ;  
par fax au numéro suivant +32 (0) 2 276 30 60 pour autant que le Client renvoie simultanément la Convention par courrier, ou  
par e-mail (version scannée) à l'adresse suivante [contract@post.be](mailto:contract@post.be) pour autant que le Client renvoie simultanément la Convention par courrier.

Si le Client souhaite signer la Convention Distripost électroniquement, seul son représentant légal peut le faire, muni de sa carte d'identité électronique émise par l'État belge ou à l'aide de sa signature électronique avancée sur la base d'un certificat qualifié émis par un prestataire de services de certification accrédité en Belgique, en renvoyant ensuite la Convention Distripost à La Poste au plus tard 4 jours avant la date d'entrée en vigueur définie dans la Convention Distripost par e-mail à l'adresse suivante [e-contract@post.be](mailto:e-contract@post.be). L'utilisation de toute autre forme de signature électronique empêchera la formation effective du Contrat.

Une fois qu'elle reçoit le Contrat Distripost « Light », « Standard » ou « Convention », La Poste décide ou non de l'approuver. Le Contrat est formé si La Poste approuve et signe valablement la Convention Distripost, puis en renvoie un exemplaire au Client.

Au plus tôt à la dernière des deux dates qui suivent, le Contrat entre en vigueur et le Client peut introduire une Demande de traitement : (i) la date d'entrée en vigueur définie dans la Convention Distripost et (ii) le jour où La Poste signe valablement la Convention Distripost.

## 3. Pouvoir de représentation et contact

Le fait de cocher la clause d'acceptation (clause 8 de la Convention Distripost) et/ou de signer la Convention Distripost suppose l'acceptation des dispositions et conditions de la Convention Distripost, des présentes Conditions Générales de Formation de Contrats, de l'Annexe Tarifaire, des Conditions Générales Distripost et du Guide MassPost. La personne physique qui accepte la Convention Distripost et/ou la signe au nom d'une entreprise, d'une personne morale ou de toute autre personne, déclare avoir les compétences et autorisations internes et externes pour engager cette personne, entreprise ou personne morale.

Le Client déclare également qu'il possède les compétences nécessaires et qu'il a reçu toutes les approbations et autorisations internes et externes nécessaires pour remplir les obligations auxquelles il s'est engagé dans le cadre de la Convention. Le Client déclare que l'acceptation et/ou la signature de la Convention Distripost n'est pas contraire aux statuts du Client, ni à tout jugement, toute décision, toute ordonnance ou décision administrative qui s'appliquerait à lui ou à un contrat, une disposition ou une obligation légale auquel/à laquelle il serait soumis.

Le Client déclare qu'il possède les compétences nécessaires et qu'il a reçu toutes les approbations et autorisations internes et externes nécessaires pour représenter les Expéditeurs Autorisés.

Le Client garantit qu'il conclut le Contrat dans le cadre d'une activité professionnelle et qu'il n'est donc pas un consommateur au sens de la Loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur du 14 juillet 1991.

## 4. Renouvellement du Contrat

Si le Contrat prévoit un renouvellement tacite, les dispositions de la présente clause 4 s'appliquent.

Si le Client ne souhaite pas mettre fin au Contrat et souhaite d'autres tarifs que les nouveaux tarifs que La Poste a communiqué au plus tard deux mois avant l'expiration du Contrat conformément à la clause 4 de la Convention Distripost, il doit en avvertir La Poste par écrit aux adresses mentionnées à la clause 2.2. ci-dessus.

## 5. Signature électronique, preuve et notification

*Conditions Générales de Formation de Contrats*  
*Version 1 – 20 mai 2009*

En plus des dispositions légales, les Parties conviennent que la signature électronique faite via la carte d'identité électronique du Client ou à l'aide d'une signature électronique avancée sur la base d'un certificat qualifié émis par un prestataire de services de certification accrédité en Belgique, est assimilée à une signature manuscrite et répond aux exigences de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil. En outre, les Parties conviennent que dans tous les cas la signature électronique a toutes les conséquences légales que la loi y attache, et ce à l'encontre de la Poste, les Clients et les tiers.

Les Parties conviennent que le fait de cocher la clause d'acceptation (clause 8 du Contrat Distripost « Easy ») équivaut à une acceptation du Contrat, est assimilé à une signature manuscrite et répond aux exigences de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil.

Entre le Client et La Poste, des transactions, opérations sur le réseau, communications électroniques, connexions et autres manipulations électroniques peuvent être prouvées à l'aide de fichiers .log et de fichiers des transactions pouvant être enregistrés électroniquement par La Poste. Le Client accepte la force probante de ces données. Ce mode de preuve n'empêche pas les Parties

d'apporter toute autre preuve dans le cadre des moyens légaux autorisés.

Les notifications spécifiques entre les Parties ne peuvent se faire que par lettre recommandée ou message électronique signé via une carte d'identité électronique émise par l'État belge, ou via un message électronique assorti d'une signature électronique sur la base d'un certificat qualifié émis par un prestataire de services de certification accrédité en Belgique, à l'adresse définie dans la Convention Distripost, et ce jusqu'à ce que l'une de ces Parties informe les autres Parties par écrit d'un changement d'adresse.

Néanmoins, les notifications, demandes et autres communications émanant de La Poste sont considérées comme ayant été communiquées régulièrement si ces notifications ou communications ont eu lieu par écrit via une communication dans un bulletin d'information électronique ou papier, ou un magazine de La Poste, une mention sur une facture de La Poste, une communication sur le site Internet de La Poste, par courrier, par e-mail, par fax, etc., et ont été envoyées à l'adresse définie dans la Convention Distripost, et ce jusqu'à ce que le Client informe La Poste par écrit d'un changement d'adresse.